

Zeitschrift:	Reihe Kriminologie / Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie = Collection criminologie / Groupe suisse de travail de criminologie
Herausgeber:	Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie
Band:	23 (2006)
Artikel:	Privatisation de l'ordre public ou publicisation des désordres urbains? : Essai d'interprétation de la montée contentieuse des outrages, rébellions et violences aux agents dépositaires de l'autorité
Autor:	Ocqueteau, Frédéric
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-1051109

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

FRÉDÉRIC OCQUETEAU

**PRIVATISATION DE L'ORDRE PUBLIC
OU PUBLICISATION DES DÉSORDRES URBAINS?**

**ESSAI D'INTERPRÉTATION DE LA MONTÉE CONTENTIEUSE
DES OUTRAGES, RÉBELLIONS ET VIOLENCES
AUX AGENTS DÉPOSITAIRES DE L'AUTORITÉ**

Résumé

L'examen du contentieux des outrages, rébellion et violences à l'égard des agents dépositaires de l'autorité constitue un prétexte pour analyser les modalités de la redistribution des responsabilités collectives dans la nouvelle gestion de l'ordre public et privé en France. L'hypothèse principale est que l'agence policière, aux prises avec des «perturbateurs» dans les espaces publics, redéfinit les cadres de sa propre action, à mesure que s'accroît le besoin de sa présence quotidienne sur le territoire. Il lui faut en faire partager les finalités, la légitimité et les conséquences à un nombre plus important d'acteurs de contrôle informels et formels. L'hypothèse est qu'on est moins dans un processus de privatisation de l'ordre en général que d'une «publicisation» des conflits pour l'imposition d'un ordre particulier dans les espaces urbains réputés insécurisés.

Zusammenfassung

Privatisierung der öffentlichen Ordnung oder «Veröffentlichung» der Städtischen Ordnung? Versuch einer Interpretation der umstrittenen Zunahme öffentlicher Ärgernisse, Aufwiegelungen und Gewalttätigkeiten gegenüber amtlichen Autoritätspersonen

Die Untersuchung nimmt die angebliche Zunahme an öffentlichen Ärgernissen, Aufwiegelungen und Gewalttätigkeiten gegenüber amtlichen Autoritätspersonen zum Anlass, die Neuauftteilung kollektiver Verantwortlichkeiten in Frankreichs neuer Ordnungsverwaltung zu analysieren.

Die grundsätzliche Hypothese lautet, dass die Polizei eigenhändig mehr Bedarf nach polizeilicher Präsenz im öffentlichen Raum schafft, indem sie ihren eigenen Aktionsradius in der Auseinandersetzung mit Unruhestiftern erweitert. Um dies zu erreichen, muss sie ihre Aufgaben und ihre Legitimation mit zahlreichen Akteuren der informellen und formellen Kontrolle teilen.

Es geht also weniger um den Auftakt zur Privatisierung als um eine «Veröffentlichung» der Konflikte, damit eine bestimmte Ordnung in den als unsicher verleumdeten städtischen Räumen durchgesetzt werden kann.

Depuis une quinzaine d'années, la nature des perceptions collectives à l'égard des «troubles» et des «fauteurs de troubles» dans les espaces publics s'est profondément transformée au sein de la société française. Cette contribution essaie de réfléchir aux phénomènes d'interdépendance existant entre la baisse générale de la tolérance sociale à l'égard des comportements individuels et collectifs incivils et violents, la hausse de la demande de protection des victimes organisées en direction de l'Etat régional et des ressources du marché, la diversification des réponses mises en œuvre pour porter remède aux phénomènes de crispation générale de la société face à une «*rugosité accrue des relations sociales*» selon le mot de PHILIPPE ROBERT et de son équipe, dont témoignerait surtout «*l'envol des violences verbales*» (ROBERT et alii., 2004).

Pour illustrer mon propos, j'interrogerai un phénomène en apparence anodin, qui me semble fort bien cristalliser ces divers éléments macrosociologiques, je veux parler de la montée formelle des conflits et des contentieux d'«outrages et rébellion à agents dépositaires de l'autorité». Ce contentieux, qui semble passer d'un stade sociologiquement latent à un stade désormais plus consistant judiciairement, me paraît avoir été jusqu'à présent délaissé et sous-analysé par la plupart des criminologues actuels, alors qu'il est un indicateur phare de la cristallisation de ces différents phénomènes. Ce qui se joue au sein des interactions microsociales mettant en scène des perturbateurs d'espaces urbains et différents agents de contrôle social pour les contenir, c'est, de mon point de vue, ni plus ni moins que le condensé de la somme des «souffrances» d'une société tourmentée par la montée d'un individualisme de masse qui perd ses repères traditionnels sur les questions de gestion de l'autorité. Une société déboussolée qui semble vouloir laisser aux pouvoirs publics d'un Etat «néo-solidaire et néo-sécuritaire» (KOKOREFF, RODRIGUEZ, 2004, 264) le soin de redéfinir les risques qu'il prend à sa propre charge, en opérant une redistribution des autres responsabilités en direction des entreprises, des familles et des individus.

1 Un constat: la croissance du contentieux des «outrages et rébellion aux agents dépositaires de l'autorité»

Procédons d'abord à un rapide examen de l'état du droit pénal en la matière. Deux définitions juridiques doivent être rappelées. L'article 433-5 du Code pénal français (ci-après CP) dispose: «*Constituent un outrage (...) les paroles, gestes ou menaces (...) adressés à une personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie*». L'article 433-6 CP dispose quant à lui: «*Constitue une rébellion le fait d'opposer une résistance violente à une personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions, pour l'exécution des lois, des ordres de l'autorité publique, des décisions ou mandats de justice*».

On enregistre par ailleurs un processus d'extension continu du nombre des personnes victimisables *ès qualité*, aptes à poursuivre des auteurs en correctionnelle, l'atteinte à leur statut d'autorité constituant une circonstance aggravante. S'il est évident qu'il faut y voir d'abord un rappel symbolique par l'Etat de son souci de protéger un nombre de plus en plus important d'agents habilités, y compris leur famille, les treize alinéas de l'article 222-13 CP ne manquent pas d'allure. Citons seulement ceux d'entre eux qui nous importent ici, à considérer comme une extension incessante des agents reconnus comme susceptibles de se plaindre d'une montée de violences en tant que «symboles de l'autorité» au sein des lieux où ils exercent, y compris dans leur intimité familiale:

«(alinéa 4) – sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie, un fonctionnaire de Police Nationale, des douanes, de l'Administration Pénitentiaire, ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique: pompier professionnel ou volontaire, gardien assermenté d'immeuble ou agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation. Mais aussi (alinéa 4^{bis}) sur

leurs conjoints et descendants en ligne directe ou personnes vivant à leur domicile, (alinéa 4^{ter}) sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs, un professionnel de santé, (alinéa 5) sur un témoin, victime ou partie civile, (alinéa 11) lorsque les faits sont commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif, à l'entrée ou à la sortie des élèves aux abords de ces établissements, (alinéa 13) ou dans un moyen de transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs.»

1.1 Statistiques de police

Les statisticiens de l'Observatoire National de la Délinquance, créé en France en 2003 (sur sa genèse, OCQUETEAU, 2005), s'efforcent actuellement de construire un nouvel agrégat des crimes et délits autour des «atteintes volontaires à l'intégrité physique», à partir des données fournies annuellement par la police et la gendarmerie françaises au ministère de l'Intérieur. Ils entendent les distinguer d'autres agrégats de délinquances, mais en se basant toujours sur la nomenclature des faits enregistrés et élucidés de «l'état 4001» de la Direction Centrale de la Police Judiciaire, soit un total des 107 incriminations les plus problématiques et récurrentes.

Les statistiques du ministère de l'Intérieur de 1996 à 2004 au sujet des violences à dépositaires de l'autorité («*violences à ADA*», index 73), montrent une progression constante (voir en Annexe 1, tableau et graphique illustratifs). Les taux «d'élucidation» annuels avoisinent tous les 95%. Celles des *outrages à agents dépositaires de l'autorité* («*outrages à ADA*», index 72), permettent néanmoins pour les cinq dernières années (2000 à 2004) d'observer une progression identique mais dans une proportion supérieure d'un tiers. Les taux d'élucidation respectifs avoisinent également une proportion de 96% (de 94 à 98% selon les années). Les deux phénomènes sont étroitement corrélés.

Observons un curieux phénomène dans la comparaison de l'index 72 (outrages à ADA) et de l'index 73 (violences à ADA), en les confrontant au nombre total des gardes à vue (ci-après GAV) policières ayant suivi ces «faits signalés et élucidés».

Alors que le nombre de GAV pour les «outrages» suit une progression linéaire de 10936 faits pour l'année 2000, 12346 pour l'année 2002, 13087 pour l'année 2003, et 14888 pour l'année 2004, il a diminué drastiquement à 7743 en 2001. Dans la même période, alors que le nombre des GAV pour «violences à ADA» suit une progression linéaire de 7429 en 2000, se stabilise à 7371 en 2002, s'accroît à 9181 en 2003, progresse à 11285 en 2004, il a augmenté brutalement à 11365 en 2001.

La concomitance inversée, pour l'année 2001, des phénomènes d'enregistrement des gardes à vue pour «outrages» et pour «violences aux agents dépositaires de l'autorité» est tout à fait frappante, d'autant que le nombre des «mis en cause» pour les deux contentieux¹ reste à peu près stable durant la même période: de 2000 à 2004, la proportion des auteurs écroués pour outrages est aux alentours de 3,6 à 3,9% (avec une légère pointe à 4,3% en 2002), tandis qu'elle est aux alentours de 10,8 à 11,4% pour les auteurs convaincus de violences (avec une pointe analogue à 13,6% pour la même année 2002).

L'explication la plus plausible est la suivante: ces contentieux, entièrement maîtrisés par une police amenée à constater sa propre victimation et à s'en plaindre, en déférant elle-même les auteurs au parquet aux fins de jugement, furent enregistrés différemment durant l'année 2001 pour deux raisons conjoncturelles évidentes:

- Il faut y voir un effet à retardement du déploiement de la police dite «de proximité» provoqué par la réforme de 1998–1999.

1 C'est-à-dire les personnes que le parquet acceptera ultérieurement d'écrouer afin de les faire traduire sur ces chefs d'inculpation devant le tribunal correctionnel.

Autrement dit, une augmentation de la friction sociale de cette police avec les populations contrôlées.

- Plus spécifiquement encore, il faut aussi y voir une réponse directe des syndicats de police à la loi du 15 juin 2000, promue par la ministre de la Justice de l'époque, sur la présomption d'innocence. La loi introduisait un avocat dans les commissariats dès la première heure de la GAV, et/ou obligeait la police à signifier aux mis en cause leur «droit au silence». On se souvient que cette réforme provoqua un tollé au sein de la hiérarchie policière menaçant le gouvernement socialiste d'une grève du zèle, au point qu'il dut reculer (MONJARDET, GORGEON, 2002). La protestation vertueuse du monde policier venait du sentiment que le législateur semblait vouloir «*mettre la police et les voyous sur un plan identique*».²

Le phénomène d'inversion statistique décrit pour les chiffres des GAV de l'année 2001 est une traduction directe de ces deux phénomènes: au lieu de poursuivre sur le chef d'outrages, la police française s'est mise à qualifier de violences ce qui ressortait auparavant des outrages, de façon à dramatiser l'enjeu sur le plan judiciaire. Il est en effet impossible d'imaginer que les «violences» des mis en cause aient tout à coup augmenté dans de telles proportions, bien que la police ait crié à qui voulait l'entendre que la délinquance allait «explorer» l'année suivante (2001). Apparemment, la Justice ne se laissa pas instrumentaliser comme l'attestent les statistiques du nombre des «écroués» après la garde à vue. En revanche, le change-

2 Trois citations de commissaires dans la Tribune de leur syndicat (Tribune du Commissaire de Police, SCHFPN) donnent le ton de l'enjeu, avant, pendant, et après la discussion de la réforme: «Pourquoi diable faut-il que l'avocat arrive dès le début de la GAV? (...) Au regard de la situation de nos banlieues, c'est réellement une proposition absurde (...). Les jeunes ont un choix singulier à faire entre deux modèles, celui du «dealer»... et celui du modèle républicain avec les valeurs qui conduisent à l'intégration» (TCP, 1998, 69). «Loin de protéger la présomption d'innocence, cette mesure qui va confier la GAV au contrôle de l'avocat (une personne privée à qui l'Etat délègue une prérogative régaliennes) aura des effets pervers en pratique. Nous combattons cette réforme en regrettant que le projet contenu dans le programme du Parti Socialiste ait été abandonné» (TCP, 1998, 71). «La loi de 2000 va rompre les équilibres (...). Le policier est bien la cible de ce texte (...) et tout cela intervient dans le temps de la généralisation de la police de proximité et du manque d'effectifs et de moyens, ce qui sera un handicap terrible placé devant les pieds de la police nationale» (TCP, 2000, 78) (Cité dans F. OCQUETEAU, 2004b, p. 99–100).

ment de majorité gouvernementale consécutif aux élections présidentielles de mai 2002, qui propulsa un ministre de l'Intérieur répressif très à l'écoute des doléances de la police, et un ministre de la Justice dans un état d'esprit identique, réorienta les pratiques policières, ce qui explique la pointe atypique nettement haussière des enregistrements sur ces contentieux durant l'année 2002, avant une redescente à un étiage plus «normal», statistiquement parlant.

La catégorie des «outrages et des violences à agents dépositaires de l'autorité» est, à n'en pas douter, une catégorie pour le moins hybride et fluctuante, sinon une variable d'ajustement au gré des intérêts politiques immédiats de l'institution policière.

1.2 Statistiques des condamnations judiciaires

Dans la catégorie des délits sanctionnés par la Justice correctionnelle à l'échelon national, la statistique extraite du casier judiciaire disponible des condamnés montre, pour le contentieux non dissocié «d'outrages et rébellion» – qui englobe les délits assortis de violences –, l'évolution suivante:

Evolution des condamnations pour délits d'outrages et de rébellion

Années	1999	2000	2001	2002	2003
Outrages rébellion	21 241	21 929	21 028	22 549	23 350
%/délits	4,67%	4,90%	5,07%	5,99%	5,67%

Source: Exploitation statistique du casier judiciaire, SDSED – M.J.

Lorsqu'on rapporte le nombre des condamnés de ce contentieux au total des condamnés, on observe qu'une nette aggravation de la répression a fait sentir ses effets à partir de l'année 2002, par rapport à une proportion auparavant à peu près stable. Un pic est atteint en 2002, où le nombre des condamnés pour outrages et rébellion atteint

un score de 6% de tous les condamnés à une peine délictuelle relevant des tribunaux correctionnels.

1.3 Autres sources d'informations «extra policières»

S'agissant d'étayer l'importance symbolique de la réaffirmation de l'autorité par les divers agents dédiés au contrôle des «actes expressifs» de violence verbale ou physique dans les espaces urbains où ils sont censés provoquer de la peur ou de l'insécurité, d'autres pièces peuvent être apportées au dossier: l'une provient des leçons d'une expertise qualitative de terrain; l'autre concerne la tendance à reconnaître l'insécurité par le comptage et la publicité des actes d'agression subis par les agents de contrôle et de surveillance, au sein des entreprises de transport public.

1.3.1 Des changements dans l'ordre des priorités dans les poursuites intentées par les parquets

Lors d'une évaluation effectuée par le pôle recherche de l'IHESI, avec les corps d'inspection du ministère de l'Intérieur (Inspection Générale de la Police Nationale) sur des sites pilotes de la réforme de la police de proximité, on avait pu noter une pratique qui se répandait dès 1999. Je reprends ici les enseignements qui constituèrent une des premières prises de conscience des effets non anticipés du redéploiement de «la police de proximité» en province (pour les résultats d'ensemble, voir OCQUETEAU, 2003). Parmi de nombreuses mesures de l'impact de la mise en œuvre, on s'avisa que le soutien du Procureur de la République pouvait s'avérer déterminant. A partir du moment où il était convaincu que les effets de la réforme pouvaient être bénéfiques dans la reconquête d'un territoire réputé déserté par la police et la justice, il lui fallait changer quelque chose dans l'ordre de ses priorités de poursuite.

«Les îlotiers traditionnels désormais secondés par des Adjoints de Sécurité (ADS) redéployés sur le terrain, et cela ne date pas du début officiel de l'expérience, ont l'heureuse impression d'être correctement secondés par un Procureur poursuivant systématiquement les comportements de rébellion et d'outrages à l'égard de ces policiers.

La mission a par exemple écouté un Procureur étonné et légèrement agacé d'avoir vu arriver une «flopée d'affaires d'outrages et rébellion» depuis deux ans. Sans avoir été particulièrement informé de la mise en place du dispositif, il s'est rapidement rendu compte que l'arrivée des ADS depuis environ un an avait conduit à un développement des procédures pour outrages. Or, loin de s'en être peu soucié et de n'en avoir pas tenu compte, il semble au contraire avoir compris le changement d'attitude de la part de la police, et avoir adapté ses pratiques en conséquence. De son point de vue, ces affaires sont traitées judiciairement dans les trois mois, même si c'est au détriment d'affaires plus urgentes à ses yeux (intra familiales, non représentation d'enfants, etc. restant pendantes au moins six mois). Mais ayant pris conscience que la police ne pouvait pas être désavouée dans son action par un noyau de jeunes réitérants profitant naguère plus facilement de l'impunité, il soutient une mission difficile et exigeante, et s'il conçoit la nécessité d'une justice devant personnaliser les solutions dans le traitement des délinquants mineurs («faire dans la dentelle», dit-il), sa politique consiste à ce que cela ne se fasse pas au détriment de la police. Il est légitime à ses yeux qu'une police ne tolère pas le moindre irrespect de la part des jeunes, si cet irrespect s'accompagne de violences.

On a sans doute là un levier important de la «réussite» de toute expérience de police de proximité nouvelle manière, la nécessité d'une confiance réciproque entre police et justice, ce qui signifie aussi, pour cette dernière, de ne pas tolérer la moindre faiblesse à l'égard de possibles exactions des policiers à l'égard de leurs «clients»; autrement dit, comme le suggéra le Procureur concerné: «quand les policiers n'ont rien à se reprocher, alors on doit les soutenir à fond dans leur travail quotidien».

(*4^e conclusion du Rapport de la mission d'évaluation de la police de proximité de X, Y et Z. sites pilotes des 24 premières circonscriptions de sécurité publique, janvier 2000, document interne DCSP-IGPN. Voir OCQUETEAU, 2003.*)

Cette illustration conforte une hypothèse de plus en plus souvent admise chez des magistrats penseurs de leurs propres pratiques, pour qui on entrerait progressivement dans un modèle de «police judiciariste» (FIRCHOW, 2003).

1.3.2 Publicisation progressive des actes de violences dans les transports collectifs

Beaucoup plus préoccupantes apparaissent les atteintes à l'intégrité physique dont seraient aujourd'hui l'objet les agents de contrôle des transporteurs publics. C'en est au point que l'on assisterait à une tendance de l'Union des Transports Publics, de la SNCF et de la RATP à rendre publics leurs propres tableaux de bord statistiques. L'enjeu est d'entrer dans un dialogue beaucoup plus systématique avec les pouvoirs publics pour tenter de les contrer de manière concertée, à l'heure de la création d'une «police mutualisée des transports publics».

Tous les tableaux de bord internes dont se dotent progressivement les entreprises du transport public français invitées à faire parvenir leurs chiffres à l'O.N.D. pour observer les coûts humains et matériels de «l'insécurité» sur leurs réseaux, attestent d'une alarme convergente. Mais, à la différence des autres données (policières et judiciaires) évoquées, ni le recueil de leurs informations ni leurs nomenclatures ne sont tout à fait «normalisés», bien qu'un effort intensif de la direction des transports au ministère des Transports contribue à les unifier et à les rapprocher de la grille de «l'état 4001».

Un rapport de branche de l'UTP, qui fédère 95% des entreprises de transport public en dehors de la SNCF et de la RATP (UTP, 2003, pp. 5, 9, 17), montre une progression constante de 43,9% (de 1997 à 2002) des agressions sur le personnel, suivies ou non d'un arrêt de travail. Entre 2001 et 2002, l'augmentation aurait été de +4,4% (=3185 agressions, soit 8,7 agressions par jour et 1,85 agression pour un million de voyages). S'agissant des agressions se traduisant par un arrêt de travail, elles se seraient accrues de +10,3%, dans des proportions plus élevées dans les entreprises de villes de moins de 100 000 habitants (+30%), moindres dans les agglomérations de 100 à 250 000 habitants (-30,9%) et stabilisées dans celles de plus de 250 000 habitants (-1,5%). Les agressions les plus nombreuses sont liées à la vérification du titre du transport (de 30,9% à 33,4% sur les deux dates); viennent ensuite celles qui sont identifiées comme «sans mobile apparent» (de 27,9% à 24,8%); une troisième catégorie est consécutive à un incident lié à un rappel au règlement (de 14,1% à 15,5%). Se concentrant sur les salariés victimes, le rapport conclut: «*Proportionnellement à la part qu'ils représentent dans l'effectif de la branche, les «vérificateurs» et les «agents d'accompagnement» sont plus agressés que les «conducteurs». On compte en effet une agression pour 5,7 vérificateurs, une agression pour 16,9 agents d'accompagnement, et une agression pour 44,3 conducteurs*» (op. cit., p. 13).

Un récent rapport de la Direction de la sûreté de la SNCF³, portant sur l'évolution de la situation 1999–2003, différencie les phénomènes de victimation entre «atteintes aux agents» et «outrages».

S'agissant des «atteintes», l'année 2003 atteste d'une baisse tangible, de plus de 10%, par rapport au «plateau des années 2001–2002», 2003 se retrouvant à un étage similaire à la violence observée en 2000. La baisse «*profite en majorité aux contrôleurs*», dit le rapport (p. 25), catégorie qui reste néanmoins en 2003 la plus touchée de

³ Source confidentielle, aimablement communiquée. Voir aussi sur les «atteintes aux agents», la récente contribution conjointe de la RATP et de la SNCF, par C.-A. MOSSA (2005).

l'ensemble des personnels, peut-être parce que la plus démunie (43%), par rapport aux agents de la Surveillance Générale (30%) et aux agents des gares (20%).

S'agissant des «outrages», catégorie de faits isolée de la base depuis 2002, «auxquels les agents sont sensibles» explique le rapport (p. 29), leur géographie reste préoccupante dans les régions Ile-de-France, PACA, et Rhône-Alpes, mais suivrait celle des «atteintes», la conclusion étant: «les niveaux *d'agressivité verbale et physique* semblent donc corrélés».

Enfin, comme c'était prévisible, l'interprétation du nombre d'interpellations effectuées par le service dédié de la SNCF (la SUGE), reste prudente, car elle n'est qu'une «*évaluation partielle de sa capacité d'intervention opérationnelle*» (p. 39). Les taux d'interpellation dépendent surtout du type d'acte, les «*violences ayant généralement lieu devant témoin et se déroulant lors des heures ouvrées*». La justification est classique et bien connue des criminologues: elle renvoie à la rentabilité d'un service de sûreté interne par rapport aux conditions de la «proactivité» ou de la «réactivité» du travail de ses agents. Depuis 1999, 50% des «actes de violence» signalés par la SUGE conduisent à des interpellations. Le taux des vols conduisant à des interpellations (impliquant violences et menaces) serait stable depuis 2000 (12%), celui des actes de malveillance commis la nuit ou à la dérobée (tags et gravures) ou dans des lieux peu fréquentés (en ligne, dépôts d'objets sur les voies, jets de projectiles depuis la voie sur les trains), de 6%. Les actes dits «d'environnement» (ou de perturbation «d'ambiance»), par définition constatés sur le fait par un agent, conduiraient à des interpellations dans une proportion de 40%. En résumé, d'après la SNCF, 5 auteurs de violence sur 10 seraient interpellés; 1 «voleur» sur 10; 1 auteur d'acte de malveillance sur 20; et 4 auteurs d'«incivilités» sur 10 (rapport, p. 39–40). Quant à l'âge des auteurs interpellés, le tableau de bord ne confirme pas la perception couramment admise d'un rajeunissement des populations délinquantes. «*En effet, les violences seraient dans 90% des*

actes connus par les services d'interpellés majeurs»; il en va de même des «agressions verbales et autres incivilités comptées dans les actes dits d'environnement» (p. 41).

1.4 En résumé

Refus d'obéissance et échappatoire de personnes se rebellant face aux contrôles et aux interpellations internes; actes de violences et de rébellion consécutifs aux interpellations en flagrant délit constaté par les services publics; attention constante des gestionnaires de sûreté d'entreprises en concurrence, attentifs à ne pas dramatiser les situations mais bien conscients du besoin d'en interpréter les tendances en temps réel pour y apporter surtout des remèdes en terme de prévention; stratégies négociées de vigiles de magasins à l'égard des renvois pénaux à des fins de dissuasion ... (OCQUETEAU, 2002); bien des sources répertoriées paraissent congruentes pour révéler un effet de composition social demandant interprétation. Mais avant cela, il convient de faire un détour par les apports de la criminologie à la connaissance des conduites en question.

2 Des éléments d'explication criminologique sur les «rebelles»

Les criminologues français empiristes et théoriciens les plus inventifs pour rendre compte des conduites délictueuses des adolescents et jeunes adultes sont, à mes yeux, S. ROCHÉ (2001) et H. LAGRANGE (2001). Je souhaite mettre d'abord en scène les analyses de «moyenne portée» qu'ils proposent dans deux de leurs ouvrages parus simultanément, puis décrire comment les engagements respectifs de ces chercheurs emportent des visions du monde très différentes sur les questions d'action publique et la manière de considérer les recompositions des figures de l'autorité mises à mal.

2.1 Logiques d'affrontements et d'esquive

L'ouvrage d'HUGUES LAGRANGE est la mise en forme, à partir de nombreuses enquêtes de terrain, d'une sociologie «compréhensive» du comportement violent de certains adolescents suscitant de «l'affrontement» ou de «l'esquive» à l'égard des autorités et de soi-même. S'agissant de la montée des «violences», il évoque d'abord la violence homicide des jeunes en France comme étant un phénomène rarissime. L'évolution relative du nombre des mineurs mis en cause entre 1978 et 1997 est néanmoins un fait avéré, qui s'est accompagné d'un accroissement parallèle de formes d'activités collectives délictueuses et d'une volonté plus systématique de les réprimer (p. 31). Durant la décennie 1990, on aurait assisté à un cycle de violences d'abord caractérisées par des affrontements avec la police, puis progressivement tournées vers les réseaux de transport, pour enfin atteindre les jeunes des cités de banlieues eux-mêmes, en particulier au sujet des relations sexuelles (p. 45). Les actions collectives auraient tendance à perdre leur signification de fronde et de rébellion inorganisée, et s'appuieraient désormais plutôt sur des rivalités locales plus cyniques que naguère: dans l'orbite d'une *sous-culture du bizness* propre à certains quartiers populaires, ou bien, à partir de ceux-ci, par le biais d'opérations de prédatations dirigées vers les quartiers plus aisés dépourvus de contrôle social endogène, centres-ville ou espaces commerciaux.

Cet auteur affirme qu'il existe bien un lien entre inégalités socio-économiques et délinquance, en s'appuyant sur le constat d'une corrélation frappante entre les taux de chômage et la faiblesse de la mobilité populaire dans les quartiers où se «fabrique la délinquance», au sein de laquelle s'exprime une dialectique de l'envie et de la frustration chez les jeunes concernés, le centre-ville rassemblant toutes les conditions et opportunités d'une délinquance de pré-dation.

En croisant par ailleurs des dossiers judiciaires et scolaires, l'auteur montre une propension à la délinquance plus élevée parmi les absentéistes que parmi les élèves réguliers. Cet absentéisme serait un indice précurseur de ruptures avec les institutions, l'hypothèse étant que s'instituerait progressivement en cette occasion une extériorité collective alternative aux valeurs idéales promues par une école ne donnant pas elle-même l'exemple de l'égalité.

Il confirme encore que les taux d'atteintes aux biens (vols, cambriolages) se seraient progressivement dissociés de ceux des crimes contre les personnes (homicides, viols, coups et blessures, vols avec violence) et de l'ensemble des dégradations et destructions enregistrées. Convaincu que les violences auraient crû plus vite que les vols, l'auteur fait l'hypothèse que les tensions socio-économiques se seraient répercutées sur les rapports interpersonnels. Autrement dit, la «délinquance d'exclusion» aurait pris le pas en période de récession sur la «délinquance d'opportunité» connue sous la période de forte croissance.

2.2 Logiques d'incivilités

L'ouvrage de SEBASTIAN ROCHÉ, spécialiste de la «société incivile», se présente comme des variations autour d'une unique enquête locale de délinquance auto déclarée conduite auprès de 2288 lycéens de province interrogés en 1999. Ce type d'enquête est suffisamment rare en France pour qu'on s'y attarde un peu. Il montre, de façon assez spectaculaire, comment un petit noyau de 20% parmi les 13 à 19 ans ont commis au moins trois actes ressortant des dégradations, vols et agressions, cumulant ainsi la plus grande partie des actes répréhensibles déclarés. Plus précisément, 61% des actes de dégradations et entre 50 à 65% de tous les actes seraient commis par 5% de cette population. Par ailleurs, cet auteur ne trouve pas de trace d'une colinéarité dans l'aggravation des comportements par rapport à

l'avancée en âge, détruisant au passage l'idée de sens commun selon laquelle on «vole un boeuf après avoir volé un œuf».

Mais, conscient du fait que la notion de «gravité» d'un acte est relative, le chercheur laisse les sondés eux-mêmes l'apprécier. Or, la gravité d'un acte pour un adolescent est surtout (mais différentiellement) associée à la perception du risque encouru d'être surpris par la police en le commettant. Certes, plus un acte délictueux est estimé peu grave, plus il est fréquemment commis (c'est le cas des tags et des bagarres); en revanche, la vente de haschich et le racket, guidés par une logique de profit, sont des actes estimés graves, mais différemment du vol et de l'incendie de voitures. Une différence notable apparaît donc entre «gravité» d'un côté et «sérieux, dans le sens de risqué» de l'autre. Parmi les enquêtés, des comportements les moins aux plus risqués, il note: l'agression physique et le vol à l'étalage; puis la vente de haschich, les tags, le racket; enfin, l'incendie, le vol de voiture puis le cambriolage.

Il se demande ensuite si cette estimation du risque varie en fonction de l'expérience de l'interpellation en flagrant délit par la police ou autres agents de contrôle. Il y répond en montrant d'abord la moindre propension des filles à être interpellées que les garçons; cette propension policière à la détection augmente en fonction de l'âge; il montre surtout que la «rentabilité» de la détection policière s'explique par le fait que le contrôle se concentre surtout sur des jeunes interpellés vivant dans des HLM hors centre-ville ou ailleurs.

On n'est aucunement surpris par la liaison forte repérée par ROCHÉ entre le fait de déclarer beaucoup d'actes de délinquance et celui d'avoir une perception très négative de la police, car les jugements globaux portés sur cette institution (qu'ils soient positifs ou négatifs) sont très influencés par l'expérience singulière de la confrontation aux policiers en rapport avec la commission des délits révélés aux enquêteurs, ce qui prouverait que la police n'agirait pas n'importe où et n'importe comment. Les explications endogènes font l'unani-

mité parmi les jeunes, qui expliquent l'arbitraire des attitudes policières par un effet de racisme et de violence envers les élèves habitant les HLM hors centre-ville.

On le voit, les deux lectures criminologiques sont relativement opposées au sujet de la finalité des contrôles des agents de l'Etat ou des autres acteurs sur les «populations à risque de rébellion». L'une des deux pensées, celle de Roché, est aujourd'hui devenue le «politiquement correct» dominant: il faut punir fort et vite le plus tôt possible, et prévenir la délinquance précoce en se concentrant sur la défaillance des familles. L'autre pensée, celle de LAGRANGE, parle de la «fabrique délinquante», au sein d'un mal-être et d'une montée de la peur dans les quartiers dégradés, pauvres et vulnérables, d'insécurité matérielle et morale en récusant explicitement le langage de la «loi et de l'ordre» ou de la «tolérance zéro». Evoquant la nécessité d'une meilleure justice sociale, il invite à créer les conditions permettant aux jeunes les plus démunis d'écrire leur histoire, celle qui leur échappe pour l'instant largement.

Il faut maintenant essayer d'arrimer notre constat de la montée préoccupante «des actes d'outrages et de violences rebelles» (de plus courte portée) à l'une ou l'autre de ces philosophies. Et en ré-inscrire les apports dans les logiques d'expérience et de comportements des acteurs en interaction.

3 Essai d'interprétation et hypothèses

Il s'agit d'une réflexion articulée sur les pratiques policières relatives à la mise à mal du statut d'autorité des agents de contrôle. L'Etat central français cherche en permanence des doctrines d'emploi pour réorienter l'action de ses polices de sécurité publique. Mais, débordé de toutes parts par le défi des logiques du marché (OCQUETEAU, 2004a) et par celui de la montée des polices municipales, il se voit de plus en plus amené à composer sur des registres très différents les

uns des autres (MONJARDET, OCQUETEAU, 2004). Comment? Au moins selon cinq modalités:

- En inventant par exemple des référentiels d'action publique globaux (tels «la sécurité, affaire de tous», ou maintenant de la «sécurité intégrée» emprunté à la Belgique).
- En laissant aux polices d'Etat le soin de piloter les partenariats en coproduction avec de nouveaux agents de contrôle social publics et privés de plus en plus nombreux, et de plus en plus largement labellisés «dépositaires d'une mission d'autorité».
- En désignant de plus en plus précisément les cibles symboliques de l'action policière (avec une «ambiguïté» non neutre sur la notion de «populations à risques» qui n'ont jamais été aussi bien désignées comme vecteurs principaux de la délinquance préoccupante que dans les récentes lois Sarkozy I et II, et Perben I et II).
- En repensant le management organisationnel des polices de sécurité par la promotion de la rentabilité et des mérites du travail des policiers sans que l'on sache encore très bien ce que cela signifie exactement.
- En apportant enfin une sollicitude appuyée à deux grands lobbies «sécuritaires»: d'une part, celui des «victimes» en général, pour contrer les «atteintes à l'intégrité physique des personnes» plutôt qu'à leurs biens (pour ceux-là, on laisse de fait jouer les ressources de protection du marché et du secteur assurantiel); et d'autre part celui, beaucoup plus corporatiste, des agents répressifs de l'Etat (ou des agents des entreprises d'intérêt général) supposément menacés dans leur autorité, en réalité dans leur statut incertain.

Les outrages, violences et rébellions à l'encontre des agents dépositaires de l'autorité apparaissent à la police et à la justice comme une catégorie hybride. Ce type de contentieux prend des allures de «construction policière ad hoc», à mi-chemin entre une victimation de «violence liée à de la rébellion» et de l'«outrage pouvant dégénérer en violence rebelle». Il devient donc légitime de se demander si ces catégories d'actes ne représenteraient pas une nouvelle dimension

d'insécurité créée par les policiers de terrain en demande de réassurance publique, par le biais d'une dramatisation généralisée d'un problème qui les affecte de plein fouet, ce qui leur permettrait d'enranger les bénéfices symboliques d'une autorité par ailleurs menacée.

L'enjeu est alors de savoir jusqu'à quel point l'organisation policière a intérêt à rendre ce contentieux public ou non, et pourquoi.

Les spécialistes des professions policières, DOMINIQUE MONJARDET par exemple, ont longtemps soutenu que les chefs de la police «ancienne manière» (c'est-à-dire aux systèmes de valeurs autoritaristes) préféraient ne pas mettre sur la place publique les éventuelles pratiques de «rétorsion» ou de «régulation» de leurs troupes à l'égard des cibles privilégiées dans leurs actes d'interpellations, en développant un argument logique à cette stratégie de non recours au judiciaire⁴: un aveu de faiblesse (une incapacité de leurs agents à se faire respecter), ou un manque de professionnalisme dans l'exercice du maintien de l'ordre. La lecture journalistique et citoyenne spontanément hostile à la police y suspecte plutôt la nécessité d'un travestissement de sa propre «violence illégitime». C'est en réalité l'une des questions les plus difficiles à trancher sans *a priori*, comme on peut facilement l'imaginer. Mon propos est moins de vouloir trancher que de construire les prémisses d'une hypothèse intermédiaire, en prenant le risque d'être démenti par d'autres spécialistes.

D'une part, les policiers de terrain d'aujourd'hui, qui appartiennent à une génération *a priori* beaucoup plus légaliste que celle de leurs aînés, n'admettraient plus de vivre la banalité de leur métier en sécurité publique dans le seul regard des règles coutumières transmises par leurs aînés. L'augmentation constante de leurs niveaux de diplômes à l'entrée, la tendance étatique à habiliter de plus en plus de

⁴ Une vue fort plausible tant que le contexte d'hostilité réciproque entre les deux agences était de mise, s'agissant de la police au quotidien, c'est-à-dire des pratiques du maintien de la paix urbaine. Il était courant que les uns soient accusés de laxisme à l'égard des voyous quand les autres brandissaient le spectre des brutalités des premiers.

gardiens de la paix et de brigadiers au statut «d'officiers de police judiciaire» (agents verbalisateurs), les conduiraient à s'émanciper progressivement des règles valorisées de l'omerta sur leurs pratiques discrétionnaires dans la rue. Et dès lors que ces pratiques seraient systématiquement contestées par des actes rebelles, il n'y aurait pas d'autre moyen pour eux que d'essayer de les soumettre à un autre arbitre, judiciaire plutôt que policier (les corps d'inspection étant de plus en plus disqualifiés en interne par leur propre culture du secret non opposable). Le soutien attendu changerait donc de camp.

D'autre part, il n'y a aucune raison de penser que la progressive judiciarisation des rapports sociaux affectant notre société épargnerait les nouvelles générations de policiers de la fonction publique.

Par ailleurs, plus jeunes et mieux formés, peut-être plus idéalistes et moins cyniques que leurs aînés (on a pu en observer maints exemples dans le dispositif «emplois jeunes» des Adjoints de Sécurité (ADS) dans la réforme de la «police de proximité»), ils auraient en quelque sorte besoin aujourd'hui, pour exister différemment sous les regards de l'Etat et de la société civile, de se construire une «victimisation de violence» qui leur soit spécifiquement reconnue. Se vivant comme des cibles privilégiées d'actes menaçants, ils chercheraient ainsi à se voir reconnus par une justice espérée plus sensible à leur cause, avant même de l'être par leurs supérieurs hiérarchiques réputés souvent préférer *«ne pas faire de vagues dans leur maison et devant la justice tant qu'on ne sait pas de quel côté elle va pencher»*. Il n'est certes pas encore assuré que ce pari balbutiant soit gagné, mais il est à mes yeux de plus en plus clair qu'un nombre conséquent de policiers (du corps des gardiens de la paix et brigadiers comme de celui des officiers) prendrait plus souvent le risque aujourd'hui de témoigner en justice de leurs propres versions des faits sur leurs interpellations, quand bien même elles seraient systématiquement contestées par les mis en cause dans les prétoires.

L'enjeu serait pour eux de parvenir à démontrer qu'il y a de plus en plus d'actes de violence, plutôt que de rébellion, lors des interpellations réalisées dans la rue tant par les simples îlotiers que par les Brigades Anti-Criminalité (BAC). Pour les auteurs mis en cause, il ne s'agirait plus, à l'inverse, que d'essayer d'en contester les qualifications, en n'admettant que celle «d'outrage» (une insulte, suite à ce qu'ils tendraient à assimiler à de la provocation policière par excès de zèle), tout en récusant celle de «violence».

Mon hypothèse de la mise en visibilité publique de ce type de contentieux va plus loin: pour les policiers, professionnellement victimes d'une violence induite, ne serait-il pas logique de se voir désormais reconnus comme des victimes banales? Banales mais à part entière, à l'égal des autres victimes de la société, et cela devant une même instance arbitrale qu'il faudrait alors convaincre d'un état d'exposition permanent à des violences douloureusement vécues par chaque agent dans sa chair autant que dans son uniforme protecteur (auquel il croirait de moins en moins lui-même, cet uniforme deviendrait-il de plus en plus blindé)?

Si cette hypothèse encore fragile a quelque consistance, notre «police de rapprochement (proximité)» auprès des populations les plus turbulentes dans l'espace public, serait alors peut-être en passe de gagner symboliquement quelque chose d'essentiel sur trois tableaux:

- sa meilleure insertion dans la chaîne judiciaire (en prouvant son légalisme, jusqu'à présent toujours tenu en suspicion),
- un rehaussement de la posture d'autorité de ses agents à l'égard des autres agents privés ou municipaux ou citoyens investis par le législateur d'une parcelle d'autorité, leur permettant d'engranger à titre secondaire les bénéfices d'une réaffirmation de leur propre autorité sur ces autres partenaires au nom d'un défi commun,
- et surtout, une meilleure reconnaissance espérée à l'égard de fractions de la population sociologiquement beaucoup plus larges que par le passé: d'une part, les classes moyennes de gauche, par tradition réellement méfiantes à l'égard de la police «sécuritaire»

et répressive, et naguère moins concernées; celles, d'autre part, du monde plus rigoriste des employés et des ouvriers, désireuses d'une meilleure présence et visibilité policières dans un tissu urbain leur paraissant, à tort ou à raison, de plus en plus souvent abandonné.

Cette police démontrerait pour la première fois en quoi elle aurait un «enjeu» commun avec les populations de victimes de violences tout venant. Une situation inédite par rapport à une configuration antérieure, où repliée sur son corporatisme, elle restait isolée au sein d'un monde divisé entre «eux et nous».

Si cette hypothèse était avérée, s'observerait ou se vérifierait à nouveau cette tendance générale selon laquelle, pour que quelque chose change réellement dans l'univers des pratiques policières routinières, il faudrait en passer au moins par deux phénomènes co-occur- rents. D'une part, que la police, accusée d'inefficacité sur le front du recul de l'insécurité, dispose d'une grille de représentation et d'intel- ligibilité communément vécue avec des «victimes ordinaires» (celles qui souffrent de voir mise à mal leur autorité sociale, d'enseignant, de parent ...). D'autre part, qu'elle réussisse à en (faire) partager la préoccupation sociopolitique avec d'autres «autorités» affectées à la remise en ordre des désordres en public, juges d'un côté, mais surtout, entreprises publiques et privées de l'autre, lesquelles n'avaient, jusqu'à présent, pas estimé utile de judiciariser la victimation physi- que de leurs propres agents de contrôle mobilisés sur leur territoire d'intervention.

Il n'existe pas d'autres moyens, à mes yeux, pour desserrer l'étau des idéologies sécuritaires durables et triomphalistes du moment, que d'en passer par la nécessité de tirer toutes les implications de cette hypothèse. Si nous ne nous y attelons pas, notre responsabilité col- lective sera grande de nous être laissés aller à accepter une lo- gique de la conflictualité sociale et de son irresponsable corollaire, la réaction délétère des idéologies et pratiques de la «la loi et de l'ordre». L'enjeu n'est pas de construire une police qui suscite la vio-

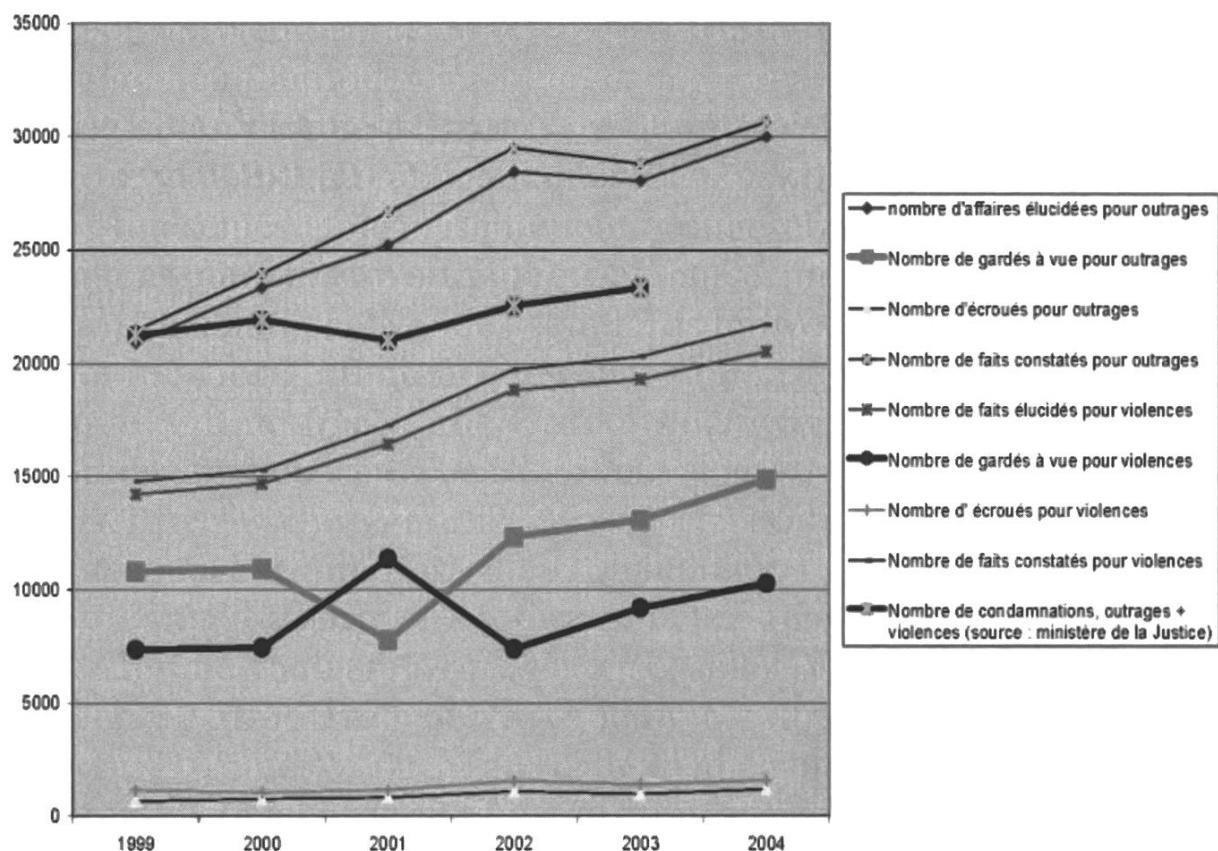
lence, mais une police qui la contienne, en restant démocrate et transparente, un objectif toujours à construire.

ANNEXE

Tableau 1: *Progression statistique des INDEX 72 et 73, de 1996 à 2004*

INDEX	ANNEES	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
(72) Outrages ADA constatés		17678	18593	19264	21467	23964	26668	29524	28823	30675
O. élucidés						23344	25221	28462	28055	30013
O. Gardes à vue						10936	7743	12346	13087	14888
O. Ecroués						760	824	1091	970	1179
(73) Violences ADA constatées		11422	12913	13674	14791	15301	17269	19740	20318	21723
V.D.A. élucidées						14698	16451	18835	19303	20536
V.D.A. G. à vue						7429	11365	7371	9181	10285
V.D.A. Ecroués						1044	1156	1556	1390	1579

Source: «Aspects de la criminalité et de la délinquance constatées en France», années 1996, 1997, 1998, 1999, 2000, 2001, 2002, 2003, 2004, Paris, Ministère de l'Intérieur, La documentation française, 1997, 1998, 1999, 2000, 2001, 2002, 2003, 2004. Les renseignements sur l'année 2004, non encore imprimés (2005), sont cependant disponibles sur le site Internet du M.I.



Évolution des outrages et violences à agents dépositaires de l'autorité de 1991 à 2004 (faits constatés et condamnations).

Bibliographie

- FIRCHOW T. (2003), L'évolution des doctrines d'emploi de la police au regard de la politique criminelle dans les espaces urbains sensibles, *Archives de politique criminelle*, 25, 71–83.
- KOKOREFF M., RODRIGUEZ J. (2004), *La France en mutations, quand l'incertitude fait société*, Paris, Payot.
- LAGRANGE H. (2001), *De l'affrontement à l'esquive, violences, délinquances et usages des drogues*, Paris, Syros.
- MONJARDET D., OCQUETEAU F. (2004), *La police: une réalité plurielle*, Paris, La documentation française.
- MOSSA C.-A. (2005) «La délinquance dans les transports en commun en 2004, au travers des statistiques des services de sécurité de la SNCF et de la RATP», in *Observatoire National de la Délinquance, Premier rapport annuel*, La Plaine St Denis, p. 361–373. (en ligne sur le site du M.I., INHES).
- OCQUETEAU F. (2005), Observer les délinquances. Où, comment, pourquoi? Sur la genèse de l'OND, in FERRET J., MOUHANNA C. (dir.), *Peurs sur la ville, vers un populisme punitif à la française?* Paris, PUF, 189–210.
- OCQUETEAU F. (2004a), *Polices entre Etat et marché*, Paris, Presses de science po.
- OCQUETEAU F. (2004b), *Les commissaires de police en quête d'identité professionnelle*, Paris, IHESI-CERSA.
- OCQUETEAU F. (2003), Comment évaluer l'impact du travail des policiers de proximité? *Criminologie*, 36, 1, 121–141.
- OCQUETEAU F. (2002), Les stratégies de plaintes des entreprises commerciales, in MUCCHIELLI L., ROBERT P. (dir.), *Crime et sécurité, l'état des savoirs*, Paris, La découverte, p. 320–328.
- ROCHÉ S. (2001), *La délinquance des jeunes, les 13–19 ans racontent leurs délits*, Paris, Seuil.
- ROBERT P., LAGRANGE H., ZAUBERMAN R., POTTIER ML. (2004), Enquêtes de victimisation et statistiques de police, les difficultés d'une comparaison, *Déviance et société*, 28, 3, 285–316.

UNION DES TRANSPORTS PUBLICS (2002), *La sécurité dans les transports urbains 2002; rapport de branche sur l'état de la sécurité dans les entreprises de transports urbains en 2002*, Paris, document interne (www.utp.fr).

